

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

DECISION MUNICIPALE n° D20240927-116

	Service	Service Développement Social Urbain	
	Matière	7.1.5	Finances locales – décisions budgétaires – modification de régie
Objet	Modification de la régie de recettes et d'avances du service Développement Social Urbain (DSU)		

Le Maire d'Ussel,

- Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération DL20211222-028 du 22 décembre 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel modifiée par la délibération DL20220406-038 du 6 avril 2022 ;
- Vu la délibération DL20200705-012 du 5 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision municipale D20210702-059 du 2 juillet 2021 relative à la régie de recettes et d'avances « Développement Social Urbain » ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 septembre 2024 ;

Décide,

- Article 1 :** Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service DSU de la Commune d'USSEL.
- Article 2 :** Cette régie est installée à l'Espace de Vie Sociale de la Civadière, 22 rue de la Civadière à USSEL. Elle fonctionne de manière permanente.
- Article 3 :** La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024.
- Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants :
- participation aux activités de l'Espace de Vie Sociale de la Civadière (jardins familiaux, adhésions au réseau de partage des savoirs...). Compte d'imputation : 7066 ;
 - participation au repas et animations proposés lors du Salon « bien vivre sa retraite ». Compte d'imputation : 7066.
- Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- espèces ou chèques, contre quittance à souche.
- Article 6 :** La régie paie les dépenses suivantes :
- fournitures, denrées et petits matériel. Comptes d'imputations 60623, 60632, 6068
- Article 7 :** Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées en espèces.
- Article 8 :** Un fond de caisse de 100 euros est mis à disposition du régisseur.
- Article 9 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- Article 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000.00 euros.
- Article 11 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400.00 euros.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par semestre.

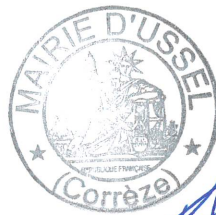
Article 13 : Le régisseur verse au receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses une fois par semestre.

Article 14 : La présente décision abroge la décision D20210702-059 du 2 juillet 2021.

Article 15 : Le Maire et le Comptable public assignataire de la commune d'Ussel sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Ussel, inscrite au registre et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Ussel, le 27 septembre 2024



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe Arfeuille
Christophe ARFEUILLERE